

Fiches Droit de l'UE :

Chapitre 1 : La génétique de l'UE, un inné international ?

Section 1 : L'Europe, une affaire d'Etats-membres

1. La négociation du droit originaire :

- droit originaire (= TUE, TFUE, Charte des droits fondamentaux de l'UE°) : ensemble des textes qui définissent les fondemT juridiques de l'UE
- traité de Lisbonne = TFUE + TUE. ne pas oublier l'Euratom
- des protocoles st attachés aux traités : permettent de détailler
- Trois phases pour les traités internationaux : la négociat°, la signature (selon la C), la ratificat° (=express° du consentemT à être lié par le traité)
- Etats membres peuvent tjs se retirer d'un traité (art 50 TFUE)
- Etats restent les maîtres des traités

2. La révision du droit originaire :

- art 48 TFUE, procédure pluri-acteurs. Projet pê déposé par un gvt, commission ou parlemT européen. projet envoyé au conseil de l'UE puis transmis au conseil européen. il consulte parlemT & commiss° puis lance le processus pr un vote à majorité simple. si vote OK : ouvre négociat°. convocat° d'une convent° qui réécrit le projet de révision puis adoptent une recommandat°, qui sera envoyé au gvt des Etats membres qui vt écrire à partir d'elle vers° définitive de la révis°, puis texte sera signé. cpdt → texte doit être ratifié par chaque Etat pr que révis° soit effective
- existence de clauses passerelles (procédure simplifiée) où seul le CE décide

3. L'adhésion à l'UE :

- art 49 TFUE : adhésion ouverte aux Etats européens, qui respectent les valeurs de l'UE et promeuvent ces valeurs + critères de 93 : critère politique (institu° stables garantissant démocratie), critère économique (économie de marché), critère d'incorporat° de l'acquis communautaire (incorporer ds droit national le droit de l'UE). critère de capacité d'intégrat° rajouté en 2006: capacité de l'UE à accueillir nvx Etats
- commiss° euro ouvre négociat° (on regarde les critères, qui st ps forcémT remplis au début des négo mais doivent l'être à la fin). Protect° des Etats membres va être négociée : périodes transitoire : droit de l'UE s'applique au pays après la période
- traité d'adhésion s'ajoute au droit ordinaire après ratificat°

Section 2 : la question de la souveraineté de l'Etat membre

1. Une souveraineté transformée :

- États ds l'UE st-ils tjs des Etats souverains ? Def souveraineté = qualité de l'Etat de n'être obligé ou déterminé que par sa propre volonté. (concept plutôt politique)
- construct° de l'UE : logique de cooperat° = partage de morceaux de souveraineté
- Etats interconnectés par le droit : primauté du droit de l'UE. ils peuvent décider de certaines politiques mais ont certaines obligat° en provenance de l'UE
- protect° de l'identité nationale : art 4 TFUE. il existerait un noyau identitaire auquel UE ne peut pas toucher.

2. Une souveraineté protégée par le principe de répartition des compétences:

- ≠ types de compétences de l'UE : Etats ont la main s/ les compétences de l'UE. UE ne peut pas intervenir ds ts les domaines & même qd UE intervient ds son domaine de compétences elle intervient seulement pr une partie des choses.
- partages des compétences : procéder en 2 tps : **1/** UE a-t-elle la compétence? étudier la base juridique ds le traité: si elle existe alors UE peut agir mais sinon c'est un pb national. si on veut changer ça: modificat° du traité. (art 5 du TUE : si compétence ps donnée à l'UE = compétence de l'Etat) **2/** analyse de la compétence
- art 2 du TFUE répartit les compétences : **1/ compétence exclusive** = seule UE peut adopter actes juridiquement contraignants (ex: pol monétaire) **2/ compétences partagées** = Etat compétent pr agir ds la mesure où UE n'exerce ps sa compétence (ex PAC) **3/ compétences d'appui de l'UE** = politique nationale, UE peut juste fixer des objectifs (ex pol culturelle); **zone de compétence spéciale**
- contrepoids de l'eupéanisation des pol publiques : politiques nationales peuvent être imprégnées par les logiques européennes (φ du sachet de thé)

3. La consécration du droit de retrait : l'exemple du Brexit

- art 50 TUE consacre dt de retrait : art pas clair et mal rédigé
- retrait comme garantie de retrouver souveraineté d'avant : retrait **volontaire**, pas de possibilité d'expulsion. décis° se fait en fct du dt C du pays. (UK : referendum).
- **1ère phase** : se mettre d'accord s/ le référendum avec des votes au ParlemT pr permettre à May d'activer l'art 50. (29/03/17 : notifiat° de décis° de retrait)
- élémT de l'art 50 : jour du retrait, traités cessent de s'appliquer
- si Etat qui s'est retiré veut redevenir membre il doit refaire tte la procédure
- **2ème phase** : négociat°. CE propose accords de retrait, cela suppose accords avec ts les autres EM. Facteur de blocage : rien n'oblige le CE à obliger la décis° : ils ne sont pas obligés d'ouvrir les négos !
- Deal du CE : doit régler la facture du divorce & la garantie des citoyens UE se trouvant s/ sol UK. (pb de la libre circulat°), aussi pb de la frontière irlandaise (frontière au milieu de la mer pr éviter guerre?).
- Quid du partenariat après l'accord du retrait? Union douanière ou logique + large, portant s/ E du marché intérieur ? (libre circulat° des B&S, K et personnes)
- art 50 : accord du côté UE doit être conclu par le CE après validat° du ParlemT. il doit être ratifié par le RU. ParlemT UK a obtenu droit de regard s/ l'accord.
- May a signé un accord & fait face à 3 refus massifs du ParlemT de ratifier. Démission, Johnson est nommé. renégocie un accord mais situat° reste bloquée car nvl accord réunit pas la majorité. Johnson respecte vœux du ParlemT d'obtenir report du Brexit au 31/01 → à cette date ils devraient sortir.
- arrêt CJUE Wightman : possible pr un Etat de révoquer sa décis° de retrait

Section 3 : L'État dans l'UE

1. Quel Etat agit dans l'UE ?

a. La représentation par le pouvoir exécutif :

- CE rassemble les représentants de l'Etat (pouvoir exécutif = haut fonctionnaire - PM, Pdt). cela peut poser pb de représentat° : ex ALL : dossiers traités à Bruxelles peuvent traiter des affaires des Länder. l'UE veut UN représentant au Conseil de ministres, ça pê un ministre d'un Land. surreprésentation par l'exécutif fait qu'on entend parler d'un déficit démocratique dans l'UE.

b. Dimension démocratique portée par le Parlement européen :

- prévue ds art 2 du TFUE. pouvoirs démocratique du PE décrits ds art 289 & 294 du TFUE (textes rédigés par la commiss° et soumis à la codécis° du PE & du CE). pouvoirs ne peuvent ps être accrus. PE = reflet démocratique de l'UE.
- pr éliminer l'influence de l'Etat et que le PE soit le seul à décider il faudrait modifier les traités. la légitimité des Etats est la première légitimité
- système de démocratie représentative (l'est-elle assez?). il y a ds le traités d'autres formes de démocraties directes (2 formes st complémentaires). EX du système de l'initiative citoyenne qui permet de se détourner de l'obligat° de passer dvt le PE.
- incorrect de parler d'un déficit démocratique ds l'UE car il existe multitude d'instrumT juridiques permettant de respecter la démocratie.
- quest° de l'articulat° entre démocratie nationale / européenne : Parlement national est mis à la disposit° de l'UE pr adopter législations qui seront nécessaire à l'exécut° des pol européennes. il revient à l'Etat de positionner son gvt national pr qu'il ait une influence s/ les affaires européennes.
- TUE prévoit **principe de subsidiarité**, pr assurer collaborat° entre les 2 démocraties : UE ne peut intervenir que si act° des Etats n'est pas suffisante + UE doit prouver que la mesure proposée est nécessaire. ParlemT nationaux peuvent contrôler le respect de ce principe au moment de la proposit° d'un acte par la Commission.
- 06/09, traité de Lisbonne, Cour Constit ALL saisie pr se prononcer s/ l'autorisat° de ratifier le traité. droits constit du Bundestag suffisamment respectés ? solut ° : traités UE peuvent intégrer les Etats mais doivent maintenir leurs fonctions essentielles (droit pénal, police, armée, pol fiscal, maîtrise du déficit fiscal)

2. L'appréhension de l'Etat par l'UE :

- art 4 TUE consacre le principe d'égalité des Etats ds l'UE. même droits/devoirs, un/des Etats peuvent ps imposer leurs décisis° aux autres (couple franco/all)
- art 4 consacre aussi l'identité nationale (= identité constit?). Etat font leurs choix en termes d'organisat° pol. volonté de dévaluer la frontière ds l'UE cpt.
- UE créé lien direct s/ plan juridique entre elle & ses citoyens.
- Etat seul responsable de l'intérêt et de la sécurité nationale

3. La doctrine Prodi et les conséquences de l'indépendance d'une partie de l'Etat :

- UE considère que si un Etat fait sécession UE ne peut pas se prononcer (pb d'intégrité nationale). si sécession pays sera considéré comme Etat 1/3 à l'UE.

Chapitre 2 : l'UE, un acquis communautaire ?

Section 1 : la spécificité ontologique de l'UE

1. L'indétermination juridique de l'UE :

a. Une organisation internationale *sui generis* :

- UE est suffisamment spécifique pour être à elle-même une catégorie : refus politique de dire ce qu'est l'UE. ds le traité, élément qui interroge: "union sans cesse + étroite". principe des engrenages : progressivité des pol. on y ajoute l'effet cliquet : le non retour en arrière ds les étapes. principes sont cpt ajd contredits car : compétence de l'UE pè renationalisée + possibilité de retrait de l'UE.
- expérience d'intégrat° de l'UE n'existe nulle part ailleurs. UE = pas structure fédérale car pas de perte de souveraineté, seulemT + interconnectés qu'avant. φ novateur.

b. Une Union d'Etats :

- UE = Union d'Etats souverains et égaux. pas de créat° d'un super Etat. pas un peuple UE mais rassemblemT de peuples, pas un territoire mais une superposit° d'espaces. Etat = nucléon de l'UE. UE : pas vrmt une OI mais ps un Etat.

2. L'autonomie de l'ordre juridique :

a. Autonomisation à l'égard du droit international :

- droit créé par le traité & pas ratifié dc principes juridiques rompent avec ceux du DI
- rupture UE/DI progressive : elle baigne qd même ds le DI car elle signe accords avec Etat 1/3 et a des relat° avec d'autres OI. pr être liée par convent° inter, UE soit le signe & le ratifie, soit elle influencée par le DI. Ex de la convent° internationale des droits de l'enfant : l'UE n'en est pas partie mais les juges de la CJUE en on utilisé la substance pr venir protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.
- ⇒ DI est une source du droit de l'UE : inspirat° des principes de DI mais opère filtrat° au regard des besoin spécifiques de l'UE.
- MAIS détachemT progressif du droit de l'UE vis-à-vis du Dt international. détachemT depuis 64 grâce à jurisprudence de la CJUE : avant ratificat° d'une convent° inter, avis de la CJUE demandé. (si avis négatif : signature & ratificat° impossibles).
- EX: avis 2/13, CJUE dit non à adhésion à la Cour européenne des droits de l'homme
- d'un pdv juridique, parler d'autonomie de droit de l'UE peut donc avoir des csqces difficiles à gérer. CJUE reconnaît tout de même des gds principes du DI. elle impose le principe de respect des traités & de réciprocité.
- contrairemT au DI, UE = ordre juridique avec juridict° = la CJUE.

b. Autonomie par rapport aux ordres juridiques nationaux

- pas une rupture avec les droits nationaux car dt de l'UE intégré ds droit nationaux.
- CJUE a tjs détaché les 2 types de droit. elle affirme la primauté (inconditionnelle & absolue) du dt de l'UE s/ tout le droit national.
- DUE n'intègre pas le dualisme : traité doit être digéré ds l'ordre juridique national.
- autre ex d'autonomie : def de notions fonctionnelles → catégories définies par rapport aux besoins de l'UE en vertu d'une volonté d'intégrat° + grande (ex def des travailleurs par la CJUE qui n'est pas celle des Etats)

- mvt d'autonomisat° renforcé par la constitutionnalisat° progressive de l'UE : CJUE dit que les traités sont des "chartes constiit". contenu des traités prend bcp au dt constit. il y a C matérielle (traités) mais pas formelle (traités ne s'appellent pas C).

c. Autonomie de l'UE dans la protection des droits fondamentaux :

- intégrat° à la base par l'économie & on ne peut pas dissocier économie et droits fondamentaux. CJUE puise ds les principes constitutionnels communs aux Etats-membres pour découvrir les PGD. elle s'inspire de la CEDH. source handicapante car il faut trouver principe communs à ts les Etats.
- charte de dts fondamentaux (2000) obligatoire & UE doit adhérer à CEDH. certains dt sont présent ds la Charte & pas dans la CEDH.

3. La notion d'appartenance à l'UE :

a. Le respect des valeurs de l'UE :

- respect évoqué ds art 49 pour intégrat° à l'UE
- valeurs définies ds art 2 du TFUE. on constate une évolut° : d'abord on parle du respect des valeurs du Conseil de l'Europe (liberté, démocratie, égalité, Etat de droit, respect des droits de l'homme) puis autres valeurs + sociétales (sté caractérisée par le pluralisme, non discrimination, tolérance, justice, solidarité)
- objectifs de l'article 3 du TUE : **1/** promot° de la paix & des valeurs des Etats ds le cadre de l'UE → objectif de bien-être des peuples. **2/** promouvoir espace de liberté, de sécurité & de justice sans frontière intérieure **3/** marché intérieur
- principes transverseaux de l'UE (art 7&10 TFUE) : principes aidant à ficeler les différents objectifs. 7 : principe de cohérence entre pol & act° de l'UE, 10 : principe de non discriminat°. principes ne créent pas de droit mais doivent être respectés.

b. La contestation des valeurs par les "démocraties illibérales" :

- démocraties illibérales mettent accent s/ un gros pb de l'UE: par de processus démocratiques st arrivés au pouvoir des politiques qui contestent plusieurs valeurs de l'UE (pluralisme). qd un Etat devient EM, il doit respecter valeurs de l'art 2. comment faire respecter ces valeurs à un Etat déjà membre ?
- si constat de violat° grave des principes de l'UE : procédure de l'**art 7** peut aboutir à sanct°. pê déclenchée par 1/3 EM, parlemT euro ou Commis°. CM se saisit de l'affaire & instruit le dossier. constat par le CM se fait au 4/5 ème des Etats constatant violat° grave des principes de l'UE. §2 : **constat** (et pas hypothèse) de violat° grave & persistante des valeurs de l'art 2. CE juge ds le cadre du §2. il se saisit du pb & se prononce à unanimité puis statue à la maj quali (55% EM représentant 65% pop)
- avant déclenchemT de l'art 7, on peut mettre en place procédure du nouveau cadre pr l'Etat de droit. (touche seulemT Etat de droit). si constat d'une dégradat° systémique portant atteinte au Dt de l'H, on peut y avoir recours. outil d'alerte précoce, q° mise dans les mains de la commiss°, qui vérifie respect du devoir communautaire en s'appuyant s/ des rapports d'OI. ms comment UE peut imposer sa volonté à un Etat souverain ? une fois que Commis° identifie le risque systémique on rentre ds une phase de négociat°. dialogue peut aboutir à une recommandat°.
- procédure en manquemT de la Commiss° & la CJUE : art 7 doublé du recours en manquemT. plusieurs étapes : phase administrative, dialogue Commiss°/Etat pr expliquer quel texte consacre le manquemT. Etat coopère plupart du tps. sinon,

Com° adresse avis motivé à l'Etat qui explique le manquement. Etat a 4 mois pr se mettre en conformité. s'il ne veut pas, CJUE tranche. si Etat après cela d'appliquer procédure en manquement, cela peut donner lieu à une 2ème procédure en manquement qui mènera à la déterminat° d'une amende / astreinte.

Section 2 : des principes existentiels pour le droit de l'UE

1. Une nécessité de toucher les individus : le principe de l'effet direct

a. La consécration de l'individu comme sujet de droit :

- que se passe-t-il si Etat respectent pas leurs engagements? ds l'UE, on s'en est préoccupé pr faire entrer les Etat (intégrat°) mais ps prévu d'effet de retour en arrière pr Etats qui remettraient en cause ces valeurs. volonté de contraindre Etat déjà intégrés. en DI qd Etat respecte pas ses engagements : principe de réciprocité (loi du Talion). en DUE, ce principe est impossible car il y a des moyens pr demande à l'Etat de respecter ses engagements → procédure en manquement. cpdt, la procédure comporte des pb : il faut un manquement identifié, processus long qui pose pb en cas de non respect. pas forcémT processus le + efficace.
- 2ème pb s/ attitude contentieuse des individus : CJUE attribue un rôle à l'individu = celui d'être agent de la légalité communautaire. traité de Rome fabriqué par des hommes qui croient pas au DI → volonté de raisonner comme en droit interne. il faut que l'individu puisse saisir le juge national pr contester la mesure étatique au regard du DUE. la CJUE déduit de ces élémT un principe d'effet direct.

b. Le fonctionnement de l'effet direct :

- def : **créat° de droits au profit des individus** (dt subjectifs), **droits que le juge national à l'obligat° de protéger**. individu = agent puissant de légalité UE. principe majeur : pousse les Etats à considérer qu'il y a qq chose en + de l'Etat.
- **fonctionnement** : CJUE arrêt VGEL 02/63. effet suppose réun° de plusieurs critères: règle juridique doit être claire, inconditionnelle & juridiquemT parfaite. droit par les actes UE est auto exécutoire : il s'applique sans intervent° d'un acte étatique.
- EX : certains actes UE consacrent des droits sociaux : droit du salarié ds une entreprise en faillite de toucher son salaire. → disposit° claire : pas de pb de compréhens°. inconditionnel car pas de condit° pr le droit du paiemT. par conte, si on essaie de le mettre en oeuvre : qui paye? norme pas juridiquemT parfaite. Etat fait le choix de payer : pas juridiquemT parfaite, pas auto-exécutoire : pas d'effet direct
- en principe directive n'a pas d'effet direct ms il y a des except°.

c. Les actes européens de l'art 288 du TFUE & le principe d'effet direct :

- actes européens définis par art 288 du TFUE. on s'intéresse à directive & réglemT
- actes avec portée juridique obligatoire: réglemT, directive, décis°.
- actes qui n'ont pas d'effet juridique oblig : avis, recommandat°
- **réglemT** : utilisé pr unifier dt nationaux, défini ds ts ses élémT (appliquer tt le réglemT), directemT applicable ⇒ pénètre directemT pyramide des normes nationales. CJUE considère en principe qu'il a un effet direct.
- **directives** : Etat font ce qu'ils veulent pr arriver à fixer les objectifs fixés au niveau UE. il a la charge de la transposit°, qui peut être faite par exécutif & législatif et est obligatoire. pête claire & inconditionnelle mais jamais juridiquement parfaite car elle

doit être transposée. cpdt jurisprudences de la CJUE sont venues mettre un tempéramT aux effet nn directs des directives. on admet l'effet direct vertical d'une directive (pr faire press° s/ un Etat) ms ps horizontal (entre individus). jurisprudence FacciniDori de 99 consacre que la transposit° d'une directive est indispensable à la créat° d'une obligat°. effet direct d'une disposit° d'une directive est possible mais doit être vertical → CJUE veut sanctionner l'Etat pour sa faute.

2. Une nécessaire primauté du droit de l'UE :

- CJUE décide d'aller jusqu'au bout de la logique VGEL. primauté pr protéger l'intégrat° car permet applicat° uniforme du DUE ds les EM.
- arrêt Simmenthal 78 : si une norme nationale est contraire au DUE, le juge a l'obligat° de la laisser inappliquée. Etat doit supprimer la norme.
- CJUE a mis au pt espèce de mode d'emploi de ce que doit faire le juge national en combinant effet direct & primauté.

Section 3 : des sources autonomes de droit

1. Principe de l'administration indirecte :

- permet de comprendre que l'UE n'est rien sans les Etats. défini ds art 291 du TFUE.
- EM ont ds l'UE le pouvoir exécutif. commis° = ps le gvt de l'UE. EM exercent ce pouvoir par la mise à disposit° de leur boîte nationale. exécut° varie d'un Etat à un autre ms ils sont lié par le principe de primauté.
- principe de coopérat° loyale s'applique de l'UE vers les Etats, en particulier ds art 4 § 2 du TUE = UE respecte égalité entre EM, identités nat, fct inhérentes de l'Etat. lie aussi les Etats vis a vis de l'UE : Etats doivent veiller à modifier leur système juridictionnel si on s'aperçoit qu'il permet pas de respecter art 4 de la Charte des droits fondamentaux. Etats vont aussi se mettre au service de l'Union. ils doivent mettre leurs budgets au service de l'Union.
- principe de l'administrat° indirecte montre le poids de Etats ds le processus de l'UE : participat° ds le processus décisionnel + pouvoir des Etats à exécuter les pols UE.
- assurer applicat° effective des pol → mise en oeuvre des procédures de ctrl.

2. La transposition et la sur-transposition des directives :

a. Incorporation dans l'ordre juridique interne :

- règlemT UE s'insère ds dt nat ss transposit° en vertu de l'art 288 du TFUE. Etats peuvent seulemT le redécouper pr qu'il s'insère mieux ds ordre juridique interne.
- **directives** : objectifs à atteindre. Etats doivent transposer les directives & trouver un moyen d'atteindre les objectifs des directives. (ex directive s/ la TVA : Etats sont libres de choisir le montant mais pas ceux payent les + bas taux)

b. La question de la mise en oeuvre des politiques européennes :

- comment sont mis en oeuvre les règlemT & directives transposés? un Etat pè condamné pour non mise en oeuvre des directives & réglemT UE. la transposit° ne suffit pas. EX: FR condamnée pr nn respect de la directive s/ la quali de l'air.

c. La sur-transposition :

- États sur transposent le + souvent sans se poser de quest° : aller au-delà de ce que prévoit la directive. il faut évaluer les hypothèses de sur-transposition & se demander si elle est nécessaire ou non. sur-transposit° ont un poids normatif → mise en place d'autres dispositifs & coût tout court → risque en terme de compétitivité.